Date de mise en ligne : 15 décembre 2025

MAIRIE DE
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

ARRÊTÉ MUNICIPAL

« PORTANT MESURES D'URGENCE DE MISE EN SÉCURITÉ – INTERDICTION D'USAGE DE L'ESCALIER ARRIÈRE ET INTERDICTION TEMPORAIRE D'HABITER LE LOGEMENT DU DEUXIÈME ÉTAGE

BÂTIMENT SITUÉ 62 RUE ALEXANDRE DUMAS – VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (94190) – PARCELLE CADASTRALE AH 223 »

N°2025-A-171

Le Maire de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES,

VU Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2131-1, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2215-1 ;

VU Le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-9, L. 511-19 à L. 511-22, R. 511-1 et suivants ;

CONSIDERANT que le propriétaire de l'ensemble immobilier est Monsieur et Madame BIZZARRI, domicilié 15 rue Étienne Dolet à Valenton (94460) ;

CONSIDERANT que le bâtiment sis 62 rue Alexandre Dumas, parcelle cadastrale AH 223, présente une dégradation structurelle grave de l'escalier extérieur arrière desservant le logement du deuxième étage ;

CONSIDERANT que plusieurs marches se sont effondrées, rendant l'ouvrage totalement impropre à l'usage et entraînant un risque de chute mortelle, de nature à compromettre immédiatement la sécurité des occupants ;

CONSIDERANT que, du fait de cette situation, les pompiers ont dû procéder le 1er décembre 2025 à une évacuation par échelle, l'escalier n'étant plus praticable ;

CONSIDERANT que le seul accès au logement du deuxième étage se fait par cet escalier extérieur, dont l'usage est désormais impossible sans mettre en danger la vie des personnes ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ces éléments l'existence d'un danger grave et imminent justifiant une intervention immédiate du maire au titre de ses pouvoirs de police générale ;

CONSIDERANT que l'urgence ne permet pas d'attendre la mise en œuvre de la procédure de péril prévue par le CCH ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est constaté un danger grave et imminent affectant l'escalier extérieur du bâtiment situé 62 rue Alexandre Dumas, parcelle AH 223, propriété de Monsieur et Madame BIZZARRI.

L'escalier extérieur arrière est interdit à tout usage, quelle qu'en soit la nature, jusqu'à suppression effective du danger.

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20251201-2025-A-171-AR
Date de télétransmission : 09/12/2025
Date de réception préfecture : 09/12/2025

Compte tenu du fait qu'il constitue le seul accès au logement, l'appartement du deuxième étage est interdit temporairement à l'habitation jusqu'à levée expresse de la présente mesure.

Les occupants doivent être évacués immédiatement, dès notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le propriétaire devra faire réaliser sans délai les travaux de sécurisation nécessaires à la suppression du danger.

Une expertise technique par un homme de l'art pourra être diligentée par la commune pour évaluer les désordres et orienter, le cas échéant, l'engagement d'une procédure de péril conformément aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation.

À défaut de réalisation des travaux dans un délai compatible avec la sécurité publique, la commune pourra, si nécessaire, procéder à une exécution d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur et Madame BIZZARRI, propriétaire, 15 rue Étienne Dolet – 94460 Valenton.
- Monsieur et Madame MESSAOUDI, locataires dudit logement.

Il sera affiché en mairie et sur l'immeuble concerné, ce qui vaudra notification à l'ensemble des personnes intéressées.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est transmis :

- À Madame la Préfète du Val-de-Marne – Contrôle de légalité – 21/29 avenue du Général de Gaulle – 94038 Créteil ;
- À Madame la Commissaire Principale de Villeneuve-Saint-Georges – 162 rue de Paris – 94190 Villeneuve-Saint-Georges ;
- À la Police Municipale – rue de la Marne – 94190 Villeneuve-Saint-Georges.
- A la Caisse d'Allocations Familiales.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Fait à Villeneuve-Saint-Georges, le 1er décembre 2025

Madame Le Maire,
Conseillère Départementale,

Kristell NIASME

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20251201-2025-A-171-AR
Date de télétransmission : 09/12/2025
Date de réception préfecture : 09/12/2025

N°2025-A-171